



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

COMMUNIQUE AU PUBLIC

La Banque de la République du Burundi observe actuellement une amélioration progressive des produits et services financiers offerts par les établissements de crédit, les institutions de microfinance et les établissements de paiement. Les innovations introduites, associées aux services classiques qui étaient déjà offerts, facilitent le quotidien de la population pour payer les différents biens et services et régler les transactions entre les agents économiques.

En vue d'accompagner ces bonnes initiatives déjà engagées, réduire la manipulation du cash, moderniser le domaine du change et, surtout, lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque Centrale voudrait annoncer au public les mesures suivantes :

I. Limitation des retraits en cash

Tout détenteur de compte auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution de microfinance ne peut retirer en cash qu'un montant inférieur ou égal à BIF 15.000.000 (Quinze millions de Francs Burundi) par jour et BIF 100.000.000 (Cents millions de Francs Burundi) par mois. Il n'est pas non plus autorisé de verser en cash qu'un montant inférieur ou égal à BIF 20.000.000 (Vingt millions de Francs Burundi) par jour. Au-delà de ce plafond, il faut justifier l'origine des fonds.

Pour les comptes en devises, les montants équivalant aux plafonds en Francs Burundi, au taux de change moyen du jour de la Banque Centrale, sont considérés.

Les mesures portant sur les retraits et les versements entrent en vigueur respectivement **dès le 16 janvier 2023 et le 15 février 2023**, et s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Avant l'échéance accordée, les versements et les retraits en compte sont libres.

Pour les opérations de gros montants au-delà des plafonds susmentionnés, et même celles de petits montants, le public est invité à réduire autant que possible la manipulation du cash en exploitant les autres produits et services financiers à sa disposition, notamment, les remises chèques, les virements de compte à compte ainsi que les services financiers numériques.

II. Conditions des taux des Bureaux de change

Concernant les bureaux de change, la Banque de la République du Burundi porte à la connaissance du public qu'elle a déjà réceptionné 14 dossiers de demande d'agrément, dont 4 dossiers incomplets, 2 dossiers en cours de traitement, 6 bureaux de change qui ont déjà eu l'accord de principe pour l'ouverture (EMPIRE FOREX BUREAU, GLOBAL FOREX BUREAU, JIMBERE FOREX BUREAU, TRUST FOREX, AURA FOREX & TRIUMP FOREX) et 2 bureaux de change, visités sur leur demande, ayant obtenu l'accord définitif (ISSA FACE A FACE FOREX CHANGE et SPECIAL FOREX).

Pour ce qui est des conditions d'achat et vente des devises, la BRB tient à informer les Bureaux de change déjà agréés qu'ils sont autorisés à **vendre les devises au prix du marché sans dépasser 2 % par rapport à leur prix d'achat** et dans le strict respect de la Réglementation des Changes.

Néanmoins, les Bureaux de change sont tenus de faire passer toutes les opérations journalières d'achat et de vente des devises dans le logiciel de gestion des Bureaux de Change BUREX et de délivrer les bordereaux de change à leurs clients pour chaque opération effectuée.

De plus, le volume des opérations doit être traçable sur les comptes d'opération de change en devises ouverts dans les banques commerciales tant pour les retraits que pour les versements, et éviter de garder en cash des sommes importantes dans les coffres fort des Bureaux de change.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 2023

Dieudonné MURENGERANTWARI

Gouverneur.-

